



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le **29 SEP. 2003**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M MOUSSAOUI Kamel
Dossier n° 2003/0458

 02 32 76 53.98 – KM/DR

 02 32 76 54.60

mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : TOSHIBA TEC EUROPE IMAGING SYSTEMS
MARTIN EGLISE
Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la Société **TOSHIBA TEC EUROPE IMAGING SYSTEMS** exerce à MARTIN EGLISE (76370) – Parc Euro Channel et notamment des 31 mars 1992, 9 mai 1997, 24 février 1999 et 23 avril 1999,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 30 juillet 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 septembre 2003,

CONSIDERANT :

Que la Société **TOSHIBA TEC EUROPE IMAGING SYSTEMS** exploite régulièrement une activité d'assemblage de photocopieurs ainsi que des lignes de fabrication de poudre toner, implantée à MARTIN EGLISE,

Que l'exploitant dispose d'une tour de réfrigération sur le site,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Que les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eaux dans un flux d'air sont susceptibles d'émettre des aérosols contaminés,

Qu'il convient de prévenir tout risque de légionellose,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **Société TOSHIBA TEC EUROPE IMAGING SYSTEMS**, dont le siège social est 7, rue Ampère - 92800 PUTEAUX, est tenu de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son site de MARTIN EGLISE (76370) – Parc Euro Channel.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

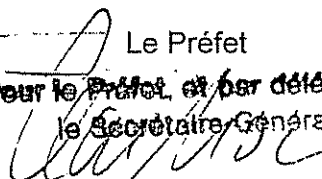
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de MARTIN EGLISE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de MARTIN EGLISE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Vo pour être annexé à mon arrêté
en date du : 29 SEP. 2003.....
ROUEN, le :

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 29 SEP. 2003
DE PRÉFET,
pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

TOSHIBA TEC EUROPE IMAGING SYSTEMS
Parc Euro-Channel
MARTIN-EGLISE
76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE

N° SIRET : 422.067.751.00020

Claude MOREL

PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

DEFINITIONS – GENERALITES

Article 1 :

Les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Article 2 :

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Article 3 :

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 4 :

I – L'exploitant mettra en œuvre un programme de suivi et de traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella à raison d'une analyse tous les trois mois.

II – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et au minimum une fois tous les 5 ans, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint à l'aval du dispositif de disconnection visé à l'article 10 ci-après ou du dispositif d'isolement,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Si un arrêt non programmé de longue durée intervient plus de douze mois après la dernière opération de vidange de l'installation, cet arrêt sera mis à profit pour réaliser une opération de vidange et de nettoyage de l'installation, a minima des installations visées dans le guide technique de juin 2002 « comment gérer le risque lié aux légionelles » édité par la DRASS et la DDASS de Haute Normandie.

III - Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Article 5 :

Préalablement aux arrêts des installations pour nettoyage et dans des délais compatibles avec les impératifs dus aux méthodes d'analyse, une recherche de légionella sera réalisée. Si nécessaire, au regard des seuils fixés à l'article 9 ci-après, cette analyse sera suivie d'un traitement de choc sur les eaux de refroidissement dans la semaine précédant l'arrêt.

En fonction des résultats des analyses, et sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant imposera le port des équipements individuels de protection adaptés au personnel intervenant à l'intérieur du système de refroidissement et susceptible d'être exposé. Ces dispositions seront intégrées au plan de prévention (articles R 237-1 à R 237-28 du code du travail).

L'exploitant définira les zones où le port des équipements de protection individuels est obligatoire. Les équipements correspondants seront mis à la disposition du personnel.

Article 6 :

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement et une bonne adéquation du traitement préventif mis en place, l'exploitant fera appel à du personnel compétent, en particulier dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 7 :

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation,
- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de maintenance de l'installation en fonctionnement (dates ou fréquences et nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les opérations de vidanges, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les résultats des analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentrations en legionella...)
- les modifications apportées à l'installation.

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 :

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance du système de refroidissement et de son traitement d'eau.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 9 :

I – Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-1, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 100 000 unités, formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra arrêter immédiatement le système de refroidissement et en aviser dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. La remise en service de l'installation sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-II. Un nouveau contrôle sera réalisé une semaine après la remise en service de l'installation.

II – Si les résultats des analyses réalisées en application de l'article 4-I, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 1 000 et 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant mettra en œuvre les mesures de correction nécessaires. Il avisera dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées, et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, des résultats de ces analyses, et des mesures de correction adoptées.

Il fera réaliser un nouveau contrôle de concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

CONCEPTION ET IMPLANTATION

Article 10 :

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Pour les circuits d'alimentation en eau du système de refroidissement raccordés au réseau d'eau potable, un ensemble de protection par disconnection sera implanté en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation, afin de prévenir tout refoulement d'eau des installations de refroidissement, ou des systèmes de traitement qui lui sont associés, vers le réseau d'eau potable.

Article 11 :

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les circuits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.